



Rapport national de la France, réunion annuelle de la FESAC 2021

L'année dernière, nous avons fait état de la mauvaise humeur des collectionneurs français vis-à-vis du gouvernement qui « ignorait » toutes leurs demandes. L'expression de la mauvaise humeur peut parfois changer le cours de l'histoire, c'est ce que nous allons partager avec vous cette année.

Depuis 2013, L'UFA n'avait cessé de dénoncer l'ambiguïté du classement des armes anciennes. Avec quelques exceptions clairement définies, la nouvelle réglementation sur les armes, entrée en vigueur en 2013, classait dans la catégorie D (celle des armes de collection en vente et en détention libres), toutes les armes d'un modèle antérieur à 1900. Alors que le texte de cette nouvelle réglementation comportait en préambule un glossaire définissant chaque terme (parfois des termes aussi utiles que « *arme factice* » ou « *maquette d'arme* »), aucune définition du mot « *modèle* » n'avait été donnée. De ce fait, les « *services de l'État* » interprètent chacun à leur manière la définition du « *modèle* », créant une insécurité juridique pour les collectionneurs. Le pire a été atteint avec l'introduction erronée dans le Registre Général des Armes (RGA) d'armes de collection, présentées comme étant des armes de catégorie C ou B. Et nous avons « *explosé* » quand l'État s'est attribué le monopole du classement. Des fonctionnaires, souvent nouveaux venus dans le domaine des armes, se trouvaient en effet placés en position d'experts auto-proclamés et s'attribuaient le droit de prononcer les classements d'armes sans contestation possible et surtout sans prendre en compte les connaissances acquises après plus d'un demi-siècle d'étude des armes et de leur histoire, par des collectionneurs expérimentés (advanced collectors) : quelle absurdité et quelle suffisance de la part de l'administration!

Ainsi, juste après le dernier meeting virtuel, nous avons protesté auprès du Service Central des Armes (SCA). Cette protestation s'accompagnait d'un article publié dans la Gazette des Armes pour dénoncer le monopole que l'État prétendait s'attribuer en matière de classement des armes. Nous avons également adressé un courrier au nouveau Ministre de l'Intérieur pour lui parler de « *la maltraitance* » dont les collectionneurs faisaient l'objet de la part de ses services. Et le « *miracle* » s'est accompli : des ordres ont peut-être été donnés. Quoiqu'il en soit, le chef du service central des armes (SCA) du ministère de l'intérieur, hostile aux collectionneurs, a été remplacé et dès lors, des discussions ont débuté avec le SCA, dans un climat de bienveillance et d'écoute mutuelle, pour arriver à un « *projet* » d'accord.

Concertation État - collectionneurs

Le Service Central des Armes (SCA), vient de mettre en place un groupe de travail associant des experts de la société civile et des administrations dans le but d'arriver à une définition « *à base légale constante, de façon claire et intelligible* », des armes de collection.

Il s'agit de lever toute ambiguïté dans les notions de classement. A un rythme prévisionnel d'une réunion tous les deux mois, cette enceinte collaborative a pour objet de clarifier le classement des armes historiques.

Ce groupe est composé de représentants de la compagnie nationale des experts judiciaires en armes, munitions et explosifs, des organisations d'armuriers, de responsables du Banc National d'Épreuve de St-Étienne, de la Direction Générale de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, de ceux du Pôle expertise du SCA et bien entendu, des experts de l'UFA.

Comme on peut le voir, ce groupe de réflexion est composé à la fois d'utilisateurs, de professionnels du commerce des armes et d'experts privés et administratifs. Il faut saluer cette initiative du SCA qui signe une embellie dans les relations entre l'administration et le monde des collectionneurs et celui des amateurs d'armes en général.

La future réglementation conservera le principe de limiter les armes de catégorie D aux modèles antérieurs à 1900 avec une date butoir de fabrication qui pourrait être reportée dans le temps, au fil des évolutions différentes pour les armes de poing et pour les armes d'épaule. Ce principe aurait l'avantage de différencier les répliques ou les reprises de fabrication des armes d'origine (comme les Colts SAA ou la Marlin 1895 fabriqués après la seconde guerre mondiale).

Le projet déposé par l'UFA a retenu l'attention du SCA qui s'en est servi comme base de travail pour affiner le classement des armes historiques avec comme corollaire, une proposition de déclassement pour de nombreuses armes de poing antérieures au 31 décembre 1916. Nous avons choisi cette date parce que c'est celle de la révolution russe et qu'ainsi les armes fabriquées sous le régime tsariste, qui ont survécu jusqu'à aujourd'hui, seraient libres. Toutefois, à la différence des modèles Mk 1 à Mk 5, que nous avons souhaité conserver en catégorie D, les revolvers Webley Mk VI dont la mise en fabrication débute en 1916, fabriqués à partir des brevets de 1887 mais encore disponibles en trop grand nombre pour être déclassés, resteraient classés en catégorie B.

Les armes d'épaules conçues avant 1900 et n'ayant bénéficié que de modifications mineures pourraient être pour la plupart libérées jusqu'en 1946.

Si elles sont acceptées par les autorités, toutes ces avancées seront saluées avec enthousiasme par les collectionneurs.

Le quotidien des français

Au risque de répéter ce que nous avons déjà dit les années précédentes, les amateurs d'armes sont continuellement discriminés par les différents médias, mais aussi par les services de police qui recherchent un avancement et une amélioration de leurs statistiques d'activité en saisissant ce qu'elles présentent comme « *un arsenal* » et qui souvent se résume à quelques armes dérisoires dont la détention n'est aucunement interdite : carabines à plomb, armes à billes, fusils de chasse et répliques à poudre noire (cap and ball).

Par ailleurs, nous avons aussi constaté que la justice est souvent plus sévère pour de simples amateurs un peu rêveurs et laxistes que vis-à-vis des véritables délinquants.

Une occasion vient de se présenter : le gouvernement vient d'organiser « ***une consultation citoyenne sur les discriminations.*** »

Sur un site du gouvernement, les associations ou simples citoyens sont invités à formuler les discriminations dont ils sont victimes et formuler des propositions. Et après s'être inscrit sur

le site, il est possible de voter avec un like. Cela fonctionne bien et notre communauté d'amateurs est heureuse de se faire remarquer. Au 7 mai, nous avons 750 likes, largement plus que les autres sujets y compris ceux proposés par le gouvernement. Il est intéressant de savoir qu'une autre association a déposé une proposition sur le port d'arme. Et qu'elle a été censurée 3 fois. Il est vrai qu'elle avait également beaucoup de votes favorables et que cela n'a probablement pas plu en haut lieu... En France, la seule idée du port d'arme est « *politiquement incorrecte* ».

Europe : Mobilisons-nous avant qu'il ne soit trop tard !

La Commission européenne va bientôt commencer ses discussions sur la modification de la directive 477/CEE prévue pour 2022 (celle-ci vient de faire l'objet d'une codification) à droit constant. Nous souhaitons que la FESAC soit autant présente que pour la dernière modification de la directive en 2017.

A ce stade, il convient de s'interroger sur l'opportunité de faire appel aux services d'un lobbyiste afin de mieux se faire entendre par les décideurs européens.

En effet, le coût pourrait être partagé entre toutes les associations membres de la FESAC selon un prorata tenant compte des capacités financières de chacune.

L'UFA rappelle qu'il y a déjà deux ans, avant le congrès d'Amsterdam, elle avait publié un document en français et en anglais pour proposer une modification. Malheureusement, le sujet n'a jamais été abordé, pourquoi ?

- Document en français : <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2439> -
- Document en anglais : <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2451>

A Amsterdam, Jas Van Driel (NL) nous avait dit qu'il n'était pas souhaitable de fixer des normes européennes pour définir les armes de collection, car les définitions nationales sont très diverses et que les collectionneurs des États libéraux perdraient leur avantage. Mais l'UFA ne propose pas cela ! Il s'agit simplement de **faire inscrire dans la Directive un principe fondamental : le droit de détenir des armes dans une finalité très encadrée** (tir sportif, chasse, collection/reconstitution, défense personnelle et professionnelle, appartenance à la garde nationale ou à la réserve militaire), pour les honnêtes citoyens européens, ou encore, le droit des collectionneurs et reconstitueurs à acquérir, détenir, transférer, transporter, porter des armes dans le cadre normal de leur activité.

Par ailleurs, il s'agirait également d'obtenir des avancées sur : la réintroduction dans la directive de la catégorie D pour les armes dont la détention doit rester libre parce qu'elle est opposable aux États membres (arme neutralisée selon le nouveau procédé européen et arme longue de chasse à un coup par canon lisse) ; la possibilité pour les États membres de définir les armes de plus de 50 ans comme arme de collection, et celles de plus de 100 ans comme armes historiques (ce serait bien entendu aux États de décider) ; une révision du procédé européen excessif de neutralisation ou bien l'extension de la possibilité pour les États membres de faire reconnaître comme équivalent au procédé européen leur propre procédé antérieurement appliqué (le BNE de Saint-Etienne ayant toujours donné satisfaction).

L'UFA demande donc aujourd'hui **avec insistance** que ce sujet soit abordé avant qu'il ne soit trop tard !

En effet, la législation européenne conditionnant la législation interne de chaque État membre, ne rien faire serait suicidaire !

Aussi, les collectionneurs français vous remercient par avance du temps que vous voudrez bien consacrer à cette demande.

Il s'agirait de demander les modifications suivantes de la directive à la Commission par un bon lobbyiste :

Article 1^{er} Ajouter les considérant suivants dans le préambule de la directive codifiée :

- ▶ *« L'Union promeut et renforce la protection des droits et libertés des citoyens européens, notamment, tels qu'exprimés dans sa Charte des droits fondamentaux. Dès lors, dans un régime politique libéral et démocratique, les honnêtes citoyens, sains de corps et d'esprit, détenant légalement une arme, peuvent légitimement prétendre à ce que leur droit de propriété sur leur arme et leur droit aux loisirs pour l'usage de cette arme soient respectés. »*
- ▶ *« En application du Protocole de l'ONU 55^{ème} session du 8 juin 2001, les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont des antiquités relevant de la définition des biens culturels les excluant de la définition des armes. »*
- ▶ *« En application du Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, les armes ayant plus de cinquante ans d'âge peuvent être considérées comme des armes de collection et celles de plus de cent ans d'âges sont définies comme des armes historiques par les réglementations nationales des États membres ».*

Explications :

- ▶ **En application de la Charte des droits fondamentaux, il s'agit d'afficher le respect d'un droit à la détention des armes pour les loisirs, et de leur droit de propriété.**
- ▶ **Selon l'ONU, les armes anciennes ne sont pas des armes, et une directive sur l'exportation des biens culturels distingue les armes fabriquées entre 50 et 100 ans.**

Article 2 - Modifier l'article 2 de la directive de 1991 comme suit :

- « 1. L'Union Européenne garantit aux citoyens européens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, dans le cadre de leurs loisirs que sont la chasse, les tirs sportifs et récréatifs, la collection et la reconstitution, ainsi que pour assurer leur légitime défense personnelle ou professionnelle en l'absence des forces de l'ordre lorsque leur vie est menacée ou dans le cadre de leur participation à la garde nationale ou à la réserve militaire. L'acquisition, la détention, le transport, le port, le commerce, la fabrication, la transformation, le transfert, l'importation et l'exportation des matériels, armes et munitions, peuvent être réglementés par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général et sous réserve que cette mesure soit indispensable à la sûreté nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions dans un régime politique libéral et démocratique.*
- 2. La présente directive ne préjuge pas de l'application des dispositions nationales relatives au port d'armes ou portant réglementation de la chasse et du tir sportif et récréatif ou de la collection par les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.*
- 3. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts régis par la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil. »*

Explications :

Il s'agit de faire garantir ces droits pour les activités sportives et culturelles,

Article 3 - Modifier l'article 3 comme suit :

« Les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des États membres par l'article 12 paragraphe 2 et du respect des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du principe prévu à l'article 2 de la présente directive. »

Explications :

Si des législations nationales sont plus sévères que la directive, elles doivent néanmoins respecter les garanties de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Article 4 - Modifier l'article 5 comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu des catégories A, B et C aux personnes qui ont un motif légitime et qui : »

Explications :

Il précise que les possibilités d'acquisition pour motifs valables s'appliquent aux catégories A, B et C. Ce qui permettra d'appliquer l'art 6 §3) de la directive pour autoriser des collectionneurs à détenir des armes de catégorie A.

Article 5 - Modifier l'article 10^{ter} comme suit :

« 4. Les États membres peuvent notifier à la Commission leurs normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, en exposant les raisons pour lesquelles le niveau de sécurité garanti par ces normes et techniques nationales de neutralisation est équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission, tel qu'applicable au 8 avril 2016.

5. Lorsque les États membres procèdent à la notification à la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission adopte, au plus tard six mois après la notification, des actes d'exécution déterminant si les normes et techniques nationales de neutralisation ainsi notifiées garantissent que les armes à feu ont été neutralisées avec un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable au 8 avril 2016. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13^{ter}, paragraphe 2. »

Explications :

Il s'agit de permettre aux États qui n'ont pas encore notifié l'équivalence de leurs normes techniques dans les délais impartis par la directive du 17 mai 2017 d'avoir la possibilité de le faire.

Article 6 : Modifier l'annexe I comme suit :

« v) Catégorie D — Armes à feu et autres armes en détention libre

- *les armes à feu longues à un coup par canon lisse ;*
- *les armes neutralisées ;*
- *les armes de collection ;*

- *les armes historiques ;*
- *les reproductions d'armes à feu anciennes qui sont chargées par la bouche ou l'avant du barillet avec de la poudre noire et dont le système de mise à feu est à mèche, rouet, chenapan, silex ou percussion »*

Explications :

Il s'agit de classer les armes de collection dans la catégorie D ainsi que de définir que leur détention est libre.

Article 7 :

« Le Règlement d'exécution (UE 2018/2403 de la Commission du 15 décembre 2015) établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées le sont irréversiblement, sera réécrit dans un délai d'un an en raison des mesures disproportionnées qu'il contient et surtout contraires à l'intérêt de la bonne préservation du patrimoine. »

L'avenir de notre association

L'UFA est désormais dirigée par un comité qui se réunit une fois par semaine en visio-conférence. (le confinement nous aura au moins apporté cette pratique.) Ainsi, les idées fourmillent et nous avons des actions plus efficaces et percutantes. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Et Jean Pierre Bastié, prochain président de l'UFA, démontre ses qualités d'historien, de juriste et de bon organisateur.

Jean-Jacques BUIGNÉ
Président de l'UFA

Jean Pierre BASTIÉ - Luc GUILLOU
Vice-Présidents de l'UFA